

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METAL COULEUR SYSTEMES

130 rue du Moulin Bateau
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/AT/2025/N°063GR
Code AIOT : 0006506477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement METAL COULEUR SYSTEMES implanté 130 RUE DU MOULIN BATEAU 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de la parution de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, un courrier de notification a été transmis à l'exploitant le 31/07/2023, l'informant que, dans les 6 mois suite à la notification de l'arrêté, une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux du site devra être réalisée. L'inspection a pour objectif de vérifier la conformité de ces prélèvements et analyses et si la liste des substances PFAS susceptibles d'être présentes dans ses produits était réalisée. Cette inspection fait également suite aux non-conformités de l'inspection du 09/11/2023 et permet de vérifier le retour à la conformité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL COULEUR SYSTEMES
- 130 RUE DU MOULIN BATEAU 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006506477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société METAL COULEUR SYSTEMES est spécialisée dans le traitement de profilés d'aluminium et comprend des activités de traitement de surface (chromation, dégraissage), thermolaquage (application de poudre de peintures par poudrage électrostatique sur métaux, puis polymérisation), décapage alcalin, phosphatation des aciers.

L'établissement est situé dans une zone industrielle dense (le port de Bonneuil), en zone inondable. Un suivi de la qualité des eaux de la nappe est réalisé semestriellement.

Les activités ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°88/4547 du 18/10/1988. Elles sont réglementées par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- Arrêté préfectoral complémentaire n°2009/10402 du 29/12/2009 (RSDE)
 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2012/2312 du 12/07/2012 (réglementation de l'ensemble des installations)
 - Arrêté préfectoral complémentaire n°2014/5611 du 05/06/2014 (IED+GF)
- mais également par les arrêtés ministériels suivants :
- Arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
 - Dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les principales caractéristiques qui relèvent de la nomenclature sont les suivantes : traitement de surface de métaux, soumis à la rubrique 3260 [A], avec un volume de 32 m3; 2940-3-a [E] (laquage, cuisson) avec l'application de poudres d'origine organique (300kg/j); 2575 [D] avec l'emploi de matières abrasives (atelier de sablage).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS ;
- PPC 24.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Surveillance des rejets - prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	substances PFAS	article 2	
2	Réalisations des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Dispositions générales d'exploitations	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Sans objet
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Sans objet
10	Surveillances des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet
12	Surveillance des rejets - conformité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	Sans objet
13	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 12/07/2012, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 17/10/2024, qui consistait à vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, 3 non-conformités ont été relevées :

- Non-conformité n°1 (point de contrôle 7) : l'exploitant n'a pas condamné l'ensemble des cheminées qui ne sont plus en services et qui peuvent entraîner des risques de dilution atmosphérique, ainsi que la suppression des cheminées ne permettant pas la bonne dispersion des rejets atmosphériques;
- Non-conformité n°2 (point de contrôle 11) : l'exploitant n'a pas réalisé les travaux (mise en place d'une trappe) permettant des contrôles accrédités COFRAC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste des PFAS
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Lors de la visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste sur laquelle figure les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisations des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979

Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDODA ; PFDODA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549

Acide perfluorobutanesulfo nique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulf onique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740

Acide perfluorododécane sulfonique	PFD _o DS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFT _r DS	791563-89-8	8742

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorotetradécanique	PFT _e A ; PFT _e DA	376-06-7	6547
Acide perfluorohexadécanique	PFH _x DA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanique	PFODA	16517-11-6	8985
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982

4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

Constats :

Lors de la visite de l'inspection des installations classées, un examen de la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS a été réalisé. Les 20 PFAS mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont été contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Au préalable de la visite de l'inspection des installations classées, une vérification des transmissions de campagnes d'identification et d'analyses des substances PFAS a été menée et à permis de conclure à la présence de télétransmissions des résultats sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées, en contrôlant la campagne d'analyses des substances PFAS, a pu vérifier que l'ensemble de ces mesures ont été réalisés par un organisme accrédité COFRAC (Analy-co).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Lors de la visite de l'inspection des installations classées, la vérification de la campagne d'identification et prélèvements des substances PFAS a montré que les prélèvements ont été réalisés de manière homogène, sur une durée de 24h dans des conditions normales de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Lors de la visite de l'inspection des installations classées, la vérification des analyses des substances PFAS a permis de montrer que celles-ci ont été réalisées conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2012, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté qu'une partie des chapeaux de cheminées ont été supprimés. Cependant, les points de rejets dans lesquels subsistent les chapeaux sont : • Pablo Picasso : quatre points de rejets : ◦ une hotte de sortie de four; ◦ deux rejets de brûleur (local poudre, sortie combustion gaz) nommés rejet 1 et 2; ◦ une haute d'entrée de four Picasso (nommée sortie air chaud);

- Renoir : deux points de rejets :
 - deux hots de sorties d'air chaud du four Renoir;
- Salvador Dali : quatre points de rejets :
 - une hotte sortie de four Dali (sortie air chaud);
 - 2 rejets nommés Salvador Dali rejet 1 (sortie combustion de gaz);
 - une hotte entrée de four Dali (sortie air chaud);
- Van Goth : quatre points de rejets :
 - Bruleur Van Goth (sortie air chaud);
 - 2 rejets nommés hotte sortie four Van Goth (sortie air chaud);
 - Cabine Van Goth (poussières);
- Leonard de Vinci :
 - Sortie combustion gaz;
- Autres points de rejets (7) :
 - Hotte sortie séchage TTS (sortie air chaud);
 - aération atelier (devant petite sableuses);
 - Aspiration Nouvelle Sableuse;
 - 2 rejets nommés Local aspiration;
 - Local aspiration (un seul point de contrôle poussières);
 - Aération armoire électrique.

L'inspection a constaté qu'il y avait des cheminées qui ne sont plus utilisées mais qui ne sont pas condamnées, pouvant entraîner une dilution des rejets atmosphériques. Les cheminées/aspirations non-condamnées à condamner sont les suivantes :

- Leonard de Vinci : 2 aspirations non-utilisées de la cabine de peinture;
- Cheminée condamnée à retirer;
- 2 points de rejets non-identifiés à condamner;

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le 02/12/2024 le devis qu'il a réalisé en date du 14/11/2024 sur le prix de l'installation de nouvelles cheminées favorisant la dispersion des fumées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des travaux pour remplacer les chapeaux des cheminées/aspirations et condamner les cheminées/aspirations qui ne sont plus en services.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions générales d'exploitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, nature et quantité stockage de produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées l'état du stock avec valeur des produits dangereux détenus. Suite à l'inspection, l'exploitant a remis par courriel un plan de la société avec l'indication des divers stock de produit chimique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des émissions
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air passe par : - Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; (...) Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les conduits de rejets atmosphériques sont entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillances des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Art.58-I. De l'AM du 02/02/1998 Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a démontré la présence d'un plan de surveillance concernant l'ensemble des émissions (Nox, poussières, produits chimiques). Dans les cabines de peinture, étant donné l'utilisation de poudrage uniquement, l'exploitant a indiqué qu'il analysait les poussières au niveau des brûleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets - prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets, prélèvement
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a transmis par mail les mesures de émissions dans l'air réalisés par ENTIME, un organisme accrédité COFRAC qui a contrôlé l'exploitation METAL COULEUR SYSTEMES au niveau des rejets Renoir 1, Renoir 2 et Van Goth 1 le 11 juillet 2024, qui étaient en non-conformités le 12 avril 2024 vis-à-vis des concentrations en COVNM. Les paramètres contrôlés sont crédités COFRAC à l'exception de la température et de la concentration en CO2 dans les rejets atmosphériques. L'exploitant a indiqué que pour que l'ensemble des paramètres puissent être accrédités COFRAC, une trappe doit être mis en place. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel le 02/12/2024 les plans techniques de la trappe permettant le mesurage des rejets atmosphériques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place la trappe pour réaliser durant la campagne d'analyse et de prélèvements de 2025 des mesures accréditées COFRAC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance des rejets - conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Art.58-IV de l'AM du 02/02/1998 IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a détaillé que suite aux non-conformités sur les concentrations en COVNM des rejets 1 de Van Goth et rejets 1 et 2 du brûleur Renoir lors de la campagne d'avril 2024 il procéderait au réglage des brûleurs et a fait réaliser de nouvelles mesures par un bureau d'études accrédité COFRAC en juillet 2024. Selon le bureau d'études, les VLE sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2012, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'atelier de traitement de surface : Acidité totale exprimée en H= 0,5 HF, exprimé en F = 2 Cr total = 1 Alcalins, exprimés en OH = 10 NOx, exprimés en NO2= 200 Ni = 5 SO2 = 100 NH3= 30 Les installations d'application de peinture : a- Poussières - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm3 (NFX 44 052). - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm3

(NFX 44 052).

b- Composés organiques volatils (COV) :

- Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total est de 110 mg/m³.

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 5 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

- si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

c- valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émissions en NO_x et en SO₂ figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent :

- cas de certains COV spécifiques

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³

- Acide acrylique - Ethylamine

- Acide chloracétique - Méthacrylates

- Anhydride maléique - Phénols

- Crésol - 1,1,2 Trichloroéthane

- Dichlorométhane (chlorure de méthylène) - Trichloroéthylène

- 2,4 Dichlorophénol - Triéthylamine

- Diéthylamine - Xylénol

- Diméthylamine

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

e- Valeurs limites d'émission en COV, NO, CO et CH₄, en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimé en carbone total, est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les

effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NO_x (en équivalent NO) : 100 mg par m³ ;
- CH₄ : 50 mg par m³;
- CO : 100 mg par m³.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a remis par courriel du 02/12/2024 le contrôle de rejets atmosphériques réalisés par ENTIME le 11 Juillet 2024, sur les rejets atmosphériques des cheminées Renoir 1, Renoir 2 et Van Gogh 1. Les rejets en COVNM sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite